

ARRETE MINISTERIEL DU 12 AOUT 2016 PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DE PROCEDER A DIVERS ACTES PREPARATOIRES EN MATIERE DE TUTELLE SUR LES DELIBERATIONS DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 31.10.2016)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 120 et 123,

Arrête :

Article unique. Sont délégués au conseiller et aux attachés de la Direction juridique de la Direction générale de la Sécurité civile :

- a) le pouvoir visé à l'article 120 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile de recueillir, tant par correspondance que sur place, tous les renseignements utiles à l'examen des dossiers qui sont soumis à la tutelle ministérielle ;
- b) le pouvoir visé à l'article 123 de la même loi du 15 mai 2007 d'interrompre le délai d'examen d'une délibération de l'autorité zonale en lui faisant savoir que le dossier relatif à cette délibération est réclamé ou que des informations complémentaires sont demandées.

